

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1307622-31-2301
Dossier accréditation : AQ-2001-8494
Québec, le 1^{er} février 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Christian Drolet**

Agence du revenu du Québec
Partie demanderesse

c.

**Syndicat de professionnelles et
professionnels du gouvernement du
Québec**
Partie défenderesse

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'intervention en vertu des articles 111.0.15 et suivants du *Code du travail*¹, le Code, déposée par l'Agence du revenu du Québec, l'Agence, le 27 janvier 2023.

[2] L'Agence demande au Tribunal de déclarer que l'avis de grève que lui a transmis le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, le

¹ RLRQ, c. C-27.

SPPGQ, le 24 janvier 2023, contrevient aux dispositions du Code et, par conséquent, est nul et non avenu. La grève doit débiter le 3 février 2023 à 16 h 30.

LES FAITS

[3] L'Agence est constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence du revenu*², la LAR. Elle est une personne morale, mandataire de l'État et a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée à ce dernier.

[4] Le SPPGQ est accrédité en vertu du Code pour représenter tous les salariés occupant des emplois parmi les classes d'emplois des professionnels à l'exception des juristes appartenant à la classe d'emploi (115), à l'établissement de l'Agence au 3800, rue Marly, Québec. Il représente environ 5 700 professionnels salariés à l'emploi de l'Agence.

[5] La dernière convention collective de travail conclue entre l'Agence et le SPPGQ pour le bénéfice des salariés précités est venue à échéance le 31 mars 2020.

[6] Une première rencontre de négociation en vue du renouvellement de celle-ci a eu lieu le 21 avril 2021.

[7] Entre le 21 avril 2021 et le 2 août 2022, les parties ont tenu 24 rencontres de négociation sans parvenir à une entente.

[8] Le 5 août 2022, les parties formulent une demande conjointe pour la nomination d'un conciliateur auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

[9] Entre le 29 août 2022 et le 26 janvier 2023, 17 rencontres de conciliation ont eu lieu.

[10] Le 6 septembre 2022, le SPPGQ transmet à L'Agence, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi qu'au Tribunal un avis de grève précisant qu'il entendait se prévaloir de son droit de grève à compter du 16 septembre 2022.

[11] Cet avis prévoit que « *La grève sera continue, pour une durée illimitée et se déroulera tous les soirs à compter de 18 h 31 jusqu'au lendemain, 06 h 59 ainsi que tous les samedis et dimanches. La grève débutera le 16 septembre 2022 à 18 h 31* ».

² RLRQ, c. A-7.003.

[12] L'Agence et le SPPGQ ont conclu une entente concernant les services essentiels à maintenir, mais uniquement pour le type de grève annoncée pour le 16 septembre 2022.

[13] De plus, elles se sont entendues pour modifier cette entente à deux reprises, soit le 14 octobre et le 22 décembre 2022.

[14] L'entente prévoit notamment ce qui suit :

17. Les parties conviennent que les services essentiels convenus dans la présente visent spécifiquement et uniquement ceux à maintenir dans le cas de la grève présentement entreprise par le Syndicat, soit la grève de nature continue et illimitée qui a débuté le 16 septembre 2022 à 18h31 et qui se déroulera tous les soirs à compter de 18h31 jusqu'au lendemain 06h59 ainsi que tous les samedis et dimanches;

18. Les parties conviennent que si le Syndicat modifie la nature ou les modalités de la présente grève, celles-ci ne pourront être effectives tant et aussi longtemps que les parties n'auront pas convenu d'une nouvelle entente au sujet des services essentiels à maintenir;

19. À défaut d'une entente conformément au paragraphe 18, les parties conviennent qu'elles saisiront le Tribunal administratif du travail afin qu'il rende une décision pour déterminer lesdits services essentiels et que ce dernier est pleinement compétent pour ce faire conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du Revenu du Québec*;

20. Le Syndicat s'engage donc à ne pas entreprendre une grève de nature différente ou selon de nouvelles modalités sans qu'une nouvelle entente soit intervenue entre les parties au sujet des services essentiels à maintenir ou qu'une décision du Tribunal administratif du travail soit rendue à cet effet;

[...]

24. La présente entente ne concerne que la grève continue à durée illimitée mentionnée précédemment; elle est conclue sous toute réserve des droits des parties et n'a aucune valeur de précédent à l'égard d'une autre grève.

[Nos soulignements]

[15] Depuis le 16 septembre 2022 jusqu'à ce jour, le SPPGQ exerce cette grève de façon continue selon les modalités prévues à l'avis du 6 septembre 2022, soit les soirs et fins de semaine, ainsi que dans le respect des ententes conclues pour le maintien des services essentiels.

[16] Aucun avis de fin de grève n'a été transmis par le SPPGQ depuis.

[17] Le 24 janvier 2023, le SPPGQ transmet un nouvel avis de grève dans lequel il précise se prévaloir de son droit de grève qui prendra la forme d'une grève générale illimitée à compter du 3 février 2023 à 16h30.

[18] Accompagne ce nouvel avis de grève une liste des services essentiels que le SPPGQ propose de maintenir pendant celle-ci. Cependant, aucune entente concernant ces services essentiels n'a été conclue avec l'Agence avant la transmission de ce nouvel avis de grève, ni aucune décision du Tribunal n'a été rendue à cet égard.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[19] Pour l'Agence, un nouvel avis de grève ne peut être valide si une grève demeure en cours. Un avis de fin de grève est requis pour pouvoir en transmettre un autre.

[20] De plus, elle prétend que le nouvel avis de grève, s'il est accepté, la place dans une situation où elle peut faire face à deux types de grèves parallèles qui produisent des effets différents.

[21] Pour le SPPGQ, il n'est pas question de mettre fin à la grève en cours, mais plutôt d'intensifier les moyens de pression. De plus, il a proposé une nouvelle liste de services essentiels à maintenir.

[22] Selon lui, l'esprit de l'article 111.0.23 est respecté puisque l'avis de 7 jours ouvrables francs a été donné et il ne reste aux parties qu'à s'entendre sur les services essentiels à maintenir, raison d'être du délai en question.

L'ANALYSE

[23] L'exercice du droit de grève du SPPGQ est soumis aux modalités prévues à l'article 50 de la LAR en plus de celles prévues au Code en autant qu'elles soient conciliables avec cette dernière loi.

[24] L'article 50 de la LAR se lit comme suit :

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut, par une décision du Tribunal du travail.

Les articles 111.5.1 et 111.5.2 du Code (Chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

[...]

[25] Le fait que cet article prévoit expressément que les articles 111.15.1 et 111.15.2 s'appliquent à l'Agence est une indication que celle-ci n'est pas soumise aux dispositions du Code applicables à un service public qui sont inconciliables avec la LAR.

[26] Cela implique notamment que le Tribunal n'a pas à évaluer la suffisance des services essentiels convenus entre l'Agence et le SPPGQ contrairement à ce qui est le cas pour un service public selon l'article 111.0.19 du Code.

[27] L'Agence n'est pas un service public au sens du Code, mais tombe plutôt dans la catégorie surnommée « *fonction publique* » ce qui implique que les dispositions du Code inconciliables avec la LAR doivent être soit écartées ou adaptées.

[28] Le Tribunal doit décider si l'avis de grève transmis par le SPPGQ le 24 janvier 2023 respecte la lettre et l'esprit non seulement du Code, mais également de la LAR.

[29] Or, bien que l'article 111.0.23 du Code permette au SPPGQ de déclarer une grève en autant qu'il en ait acquis le droit et qu'il ait donné l'avis préalable d'au moins 7 jours ouvrables francs indiquant le moment où il entend y recourir, l'article 50 de la LAR impose une condition additionnelle à l'exercice de ce droit, soit l'obligation de conclure une entente avec l'Agence pour le maintien des services essentiels, ou d'obtenir une décision du Tribunal à cet égard en cas de mésentente.

[30] Avec respect pour l'opinion contraire, dans le secteur « *fonction publique* », l'avis de 7 jours ouvrables francs n'a pas pour objet de permettre aux parties de s'entendre sur les services essentiels à maintenir.

[31] Bref, comme le Tribunal le souligne dans l'affaire *Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec (APIGQ) c. Gouvernement du Québec (Direction des relations professionnelles, Conseil du trésor)*³, dans le cadre de l'application de l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique*⁴ qui est au même effet que l'article 50 de la LAR :

[24] L'Association détient une accréditation qui a été accordée en vertu de la LFP. Selon l'article 69, la grève est donc interdite « *à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail* ».

[25] Dans le secteur de la fonction publique, contrairement aux autres secteurs visés par l'obligation de maintenir les services essentiels, c'est avant la transmission d'un avis de grève qu'ils doivent être déterminés par les parties ou, à défaut d'entente, par le Tribunal.

³ 2016 QCTAT 2292.

⁴ RLRQ, c. F-3.1.1.

[...]

[32] Ainsi, dans la fonction publique, les parties doivent prévoir au préalable ou, à défaut d'entente, le Tribunal doit déterminer tous les services à maintenir en cas de grève telle qu'elle est prévue au Code.

[...]

[34] De fait, tous les services essentiels doivent être prévus au préalable, et ce, même s'il s'agit d'une grève partielle ou modulée, sous réserve de la légalité d'une telle grève.

[Nos soulignements]

[32] Le Tribunal fait sien ces propos. Dans le secteur « *fonction publique* », un avis de grève n'a de valeur que si les parties ont conclu une entente concernant tous les services essentiels à maintenir en cas de grève, ou, à défaut d'entente, que si une décision du Tribunal a été rendue à cet égard.

[33] En l'espèce, les parties ont convenu des services essentiels à maintenir au cours de la grève de temps supplémentaire qui a débuté le 16 septembre 2022, et ont même convenu à deux reprises de les ajuster ou modifier au cours de celle-ci. Ces ententes n'ont pas été contestées et la présente décision ne les vise aucunement.

[34] Cela dit, aucune entente n'a été conclue concernant les services essentiels à maintenir dans le cadre de grève générale et illimitée que le SPPGQ annonce le 24 janvier 2023, ni aucune décision n'a été rendue par le Tribunal à la demande de l'une ou l'autre des parties à cet égard.

[35] Or, une entente ou une décision du Tribunal constitue une condition essentielle avant de pouvoir exercer le droit de grève envers l'Agence.

[36] L'avis de grève transmis par le SPPGQ à l'Agence et aux autres parties intéressées le 24 janvier 2023 n'a aucune valeur légale et est sans effet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'intervention de l'**Agence du revenu du Québec**;

DÉCLARE que l'avis de grève transmis par le **Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec** le 24 janvier 2023 n'a aucune valeur légale et est sans effet.

Christian Drolet

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Jennifer Nadeau
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 31 janvier 2023

/rtl